

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DES ETCHÉMINS

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAGLOIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-16

**AUX FINS DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NO 227-06 INTITULÉ :
« RÈGLEMENT RELATIF À LA
CIRCULATION DES CAMIONS ET DES
VÉHICULES-OUTILS SUR LES
CHEMINS MUNICIPAUX » DE FAÇON
À FIXER LA PÉRIODE DE L'ANNÉE À
LAQUELLE S'APPLIQUE LEDIT
RÈGLEMENT**

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Magloire, tenue le vendredi 11 mars 2016, à 19 h 30, à la salle municipale située au 127, rue Principale à Saint-Magloire, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : ÉMILE LAPOINTE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

DIANE ARSENAULT

MICHEL CHABOT

MARIELLE LEMIEUX

RÉGENT THÉBERGE

SONT ABSENTS :

BRUNO MERCIER

RÉGIS PRÉVOST

Les membres du conseil présents formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q. chapitre C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour « prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation »;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance du Conseil de la Municipalité de Saint-Magloire, le règlement numéro 227-06 fut adopté le 1^{er} jour du mois de mai 2006;

CONSIDÉRANT QUE ledit Conseil doit modifier le règlement numéro 227-06 INTITULÉ : « RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX » DE FAÇON À FIXER LA PÉRIODE DE L'ANNÉE À LAQUELLE S'APPLIQUE LEDIT RÈGLEMENT;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Régent Théberge,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le règlement numéro 303-16 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT NO 303-16 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NO 227-06 INTITULÉ : « RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX » DE FAÇON À FIXER LA PÉRIODE DE L'ANNÉE À LAQUELLE S'APPLIQUE LEDIT RÈGLEMENT.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 227-06 adopté par le conseil de la Municipalité le 1^{er} mai 2006, dans le but de mettre à jour la terminologie et d'ajouter la période à laquelle ledit règlement s'applique.

ARTICLE 3. MODIFICATION DU RÈGLEMENT NO 227-06

Le règlement numéro 227-06 intitulé : « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins municipaux » est par les présentes modifié à toutes fins de droit de telle sorte que :

- l'article 2 est modifié par le remplacement de la définition des termes « camion », « véhicule-outil » et « véhicule routier » ainsi que par l'ajout de la définition des termes « livraison locale », « point d'attache » et « véhicule d'urgence » et devra se lire comme suit :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

- l'article 3 est modifié par l'ajout de la période à laquelle s'applique ledit règlement et devra se lire comme suit :

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, **pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai et pour la période du 30 août au 31 décembre de chaque année.**

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Avis de motion du présent règlement a été donné le 7 mars 2016

Adoption du présent règlement le 11 mars 2016

Avis de publication affichée le 16 mars 2016

Approbation du ministère des Transports le 6 avril 2016

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-MAGLOIRE
CE 11^e JOUR DU MOIS DE MARS 2016.**

ÉMILE LAPOINTE
Maire

VALÉRIE GAGNON-McCOMEAU
Directrice générale et secrétaire-trésorière